Social Services
Appeal Board

Annual Report
2005 - 2006

Manitoba

MINISTER OF
FAMILY SERVICES AND HOUSING

Room 357
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba, CANADA
R3C 0V8

September 2006

His Honour the Honourable John Harvard, P.C., O.M.
Lieutenant Governor of Manitoba
Room 235, Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

May It Please Your Honour:

I have the pleasure of presenting herewith the Annual Report of the Social Services Appeal Board for the year 2005/2006.

Respectfully submitted,

Christine Melnick

Manitoba

2007-01516/

Social Services
Appeal Board

7th Floor 175 Hargrave Street
Winnipeg MB R3C 3R8
CANADA

(204) 945-3003
FAX: (204) 945-1736

September 2006

Honourable Christine Melnick
Minister of Family Services and Housing
357 Legislative Building

Dear Madam:

Attached is the Annual Report of the SSAB for the fiscal year ending March 31st, 2006. This is the fourth independently produced Annual Report since *The Social Services Appeal Board Act* was proclaimed in February 2002

The Board has continued its efforts to ensure a fair, impartial and equitable appeal process for the citizens of Manitoba. We are proud to have the opportunity to carry out our mandate and to provide advice on program and policy issues that arise through appeal hearings.

As the newly appointed Chairperson, I am pleased to have the opportunity to serve in this capacity. I would like to note the extensive contributions of David Schellenberg, who served as Chair of the SSAB for the past six years. His leadership and expertise have been a real asset.

This report includes case examples to provide a better picture of the different types of matters that have been considered by the Board. These also help to exemplify the breadth of our decisions. We anticipate that by distributing this report to the community, more citizens of Manitoba will have an opportunity to appreciate the appeal process.

This document reports on the Board's activities for 2005-2006, and I respectfully submit it to your attention.

Kristine Barr
Chairperson

TABLE OF CONTENTS

Board Membership	Page 2
Jurisdiction	Page 3
Financial	Page 6
Appeal Activity	Page 7
Requests for Reconsideration	Page 12
Advisory Capacity	Page 13
Selected Overviews and Case Summaries	
• Employment and Income Assistance	Page 18
• Child Care	Page 25
Social Services Appeal Board Act	

Board Membership

The Social Services Appeal Board (SSAB) consists of 15 members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council. Members must represent the social, economic, and cultural diversity of the Province. They must also exhibit knowledge of the social programs and services that have the right of appeal to the Appeal Board. Members cannot be employees of a Minister responsible for an Act in which the right of appeal is granted. Each member is appointed for a term of two years and may be reappointed for two additional two-year terms.

Staff that support the activities of the Board are employed by the Department of Family Services and Housing.

Appeal Board Appointees during the 2005/06 fiscal year:

Chairperson: David Schellenberg

Vice-chairs: Rose Buss
Pat Chimney

Members: Kristine Barr
Robert Doherty
George Dyck
Patrick Fortier (resigned March 2005)
Kelley Gibbings
Paula Keirstead
Leslie King (resigned June 2005)
Kana Mahadavan (resigned August 2005)
Larry Morrissette
Linda Shewchook
Robert Smith
Cindy Stroppa

Social Services Appeal Board Staff:

Heather Hamelin, Director
Judi Moxley, Assistant Director
Linda Bothorel, Administrative Assistant
Karen McKane, Administrative Secretary

Legal Counsel: Lawrie Cherniack

Jurisdiction of the Social Services Appeal Board

The Social Services Appeal Board is the independent appeal body for the majority of programs and services provided by the Department of Family Services and Housing (FSH). The Board reports directly to the Minister of FSH.

The Board was first established in 1959 by *The Department of Welfare Act*. In 1974, that Act was repealed and the Board continued under the provisions within *The Social Services Administration Act*. On February 18, 2002, *The Social Services Appeal Board (SSAB) Act* was proclaimed.

Under *The Social Services Appeal Board Act*, the Board has the ability to determine its own administrative policies and procedures. A series of information bulletins have been developed and made available in order to provide this information to the public.

The Board's decision cannot be overturned by the Minister's office. Only the Board, through a reconsideration of its decision, or the Court of Appeal, may overturn a decision.

There are several different issues that can be appealed. These are summarized below:

Adoption Agency Licensing

Under Section 9 of *The Adoption Act*, an individual may file an appeal with the Appeal Board if the Director refuses to issue a licence for an adoption agency. An individual may also file an appeal if a licence that was previously issued has been suspended, cancelled or revoked.

Child Care Facility Licensing

A person who is refused a licence for the operation of a child care facility other than a foster home or whose licence is suspended, cancelled or refused renewal may appeal this decision to the Appeal Board under Section 8(5) of *The Child and Family Services Act*.

Child Care Licensing and Subsidies

Section 20 of *The Community Child Care Standards Act* allows the Board to hear appeals on the following four issues:

- the refusal to issue a licence to a child day care facility;
- the suspension or revocation of a child day care facility licence;
- the imposition of terms or conditions on a child day care facility licence; or
- the denial or alteration of a child day care subsidy.

Financial Assistance Programs

Employment and Income Assistance Program

Subsection 9(3) of *The Employment and Income Assistance* (EIA) *Act* gives an individual the right to appeal to the Appeal Board for the following reasons:

a. he or she was not allowed to apply or re-apply for income assistance or general assistance;

b. his or her request for income assistance or general assistance or for an increase in income assistance or general assistance was not decided upon within a reasonable time;

c. his or her application for income assistance or general assistance was denied;

d. his or her income assistance or general assistance was cancelled, suspended, varied or withheld; or

e. the amount of income assistance or general assistance granted is insufficient to meet his or her needs.

55-PLUS Junior Component

The Junior Component of the 55-PLUS Program gives the right to appeal if an applicant is told that he or she is not eligible to receive benefits under the 55-PLUS Program. An appeal may also be filed if an individual disagrees with the level of benefits that he or she is receiving under the Program. The right to appeal for these reasons is granted under Section 9 of the "Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits (55-PLUS) Regulation" of *The Social Services Administration Act*.

Manitoba Prenatal Benefit

If an individual disagrees with the assessment or re-assessment of their Manitoba Prenatal Benefit, the individual can appeal this decision under Section 12 of the "Manitoba Prenatal Benefit Regulation" under *The Social Services Administration Act*.

Residential Care Facility Licensing

A person may appeal the Department's decision to deny, suspend or cancel a licence for a residential care facility. An individual may also file an appeal with the Appeal Board if a letter of approval relating to a residential care facility is cancelled or suspended. The right to appeal these decisions is granted under Section 13 of *The Social Services Administration Act*.

Vocational Rehabilitation Services Program (Eligibility)

The Appeal Board hears appeals regarding the Vocational Rehabilitation Services Program. An appeal may be filed if the Director refuses an application on the grounds that the applicant does not meet the eligibility criteria for enrolment. The right to appeal this decision is granted under Section 6 of the "Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Regulation" under *The Social Services Administration Act*.

Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Program (Eligibility and Individual Care Plan)

The Appeal Board is also responsible for hearing appeals regarding *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. Section 16 of the Act allows individuals to appeal when a person's eligibility for entrance into the program is denied, or there is a dispute concerning the individual's support services plan.

Financial Information

In 2005/06, the annual budget for the Social Services Appeal Board was $365,200. This amount was apportioned into $276,900 for staff and Board salaries and benefits, and $88,300 for operating costs. The actual expenditures were $403,600 for an over expenditure of $38,400.

The Board members' per diem payments are paid from salary expenses. In the 2005/06 fiscal year, the amount spent on Board per diems was $81,072.

Actual Expenditures*

09-1C Social Services Appeal Board

Expenditures by Sub-appropriation	Actual 2005/06 $000	FTE**	Estimate 2005/06 $000	Variance Over(Under)***
Total Salaries and Employee Benefits	305.0	4	276.9	28.1
Total Other Expenditures	98.6		88.3	10.3

* Amounts are expressed as thousands of dollars.

** FTEs do not include Board positions.

*** Board members received an increase in per diems this past year, which accounted for the overage in salaries.

Board members are paid a per diem when they attend hearings, meetings, and training sessions. For a full day, the chairperson receives $243.00 and Board members receive $139.00. For a half day, the chairperson receives $138.00 and the Board members receive $79.00.

Appeal Activity

In the **2005/2006** fiscal year, there were a total of 747 appeals filed compared to 769 the previous fiscal year.

Appeals filed by Program:

The 747 appeals broken down by program area are as follows:

Income Assistance	695
Child Care subsidies	39
55 PLUS-Junior Component	7
Vulnerable Persons	4
Vocational Rehabilitation for Disabled Persons (VRDP)	1
Residential Care	1

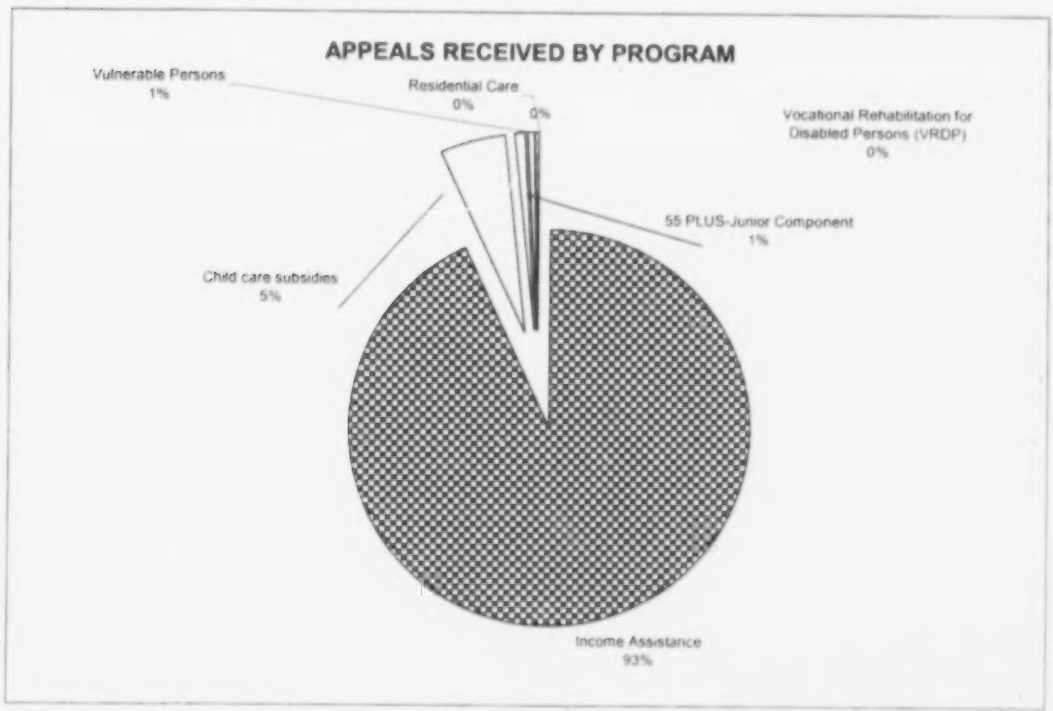

Appeals filed by Disposition:

	2005/06	%	2004/05	%
Allowed	74	10	93	12
Dismissed	130	17	146	19
Withdrawn	350	47	365	47
Did not appear	85	11	62	8
Outside jurisdiction	42	6	38	5
Varied	4	1	20	3
Referred Back	9	1	3	0
Still in process	53	7	42	5
TOTAL	747	100	769	*99

*Does not equal 100% due to rounding

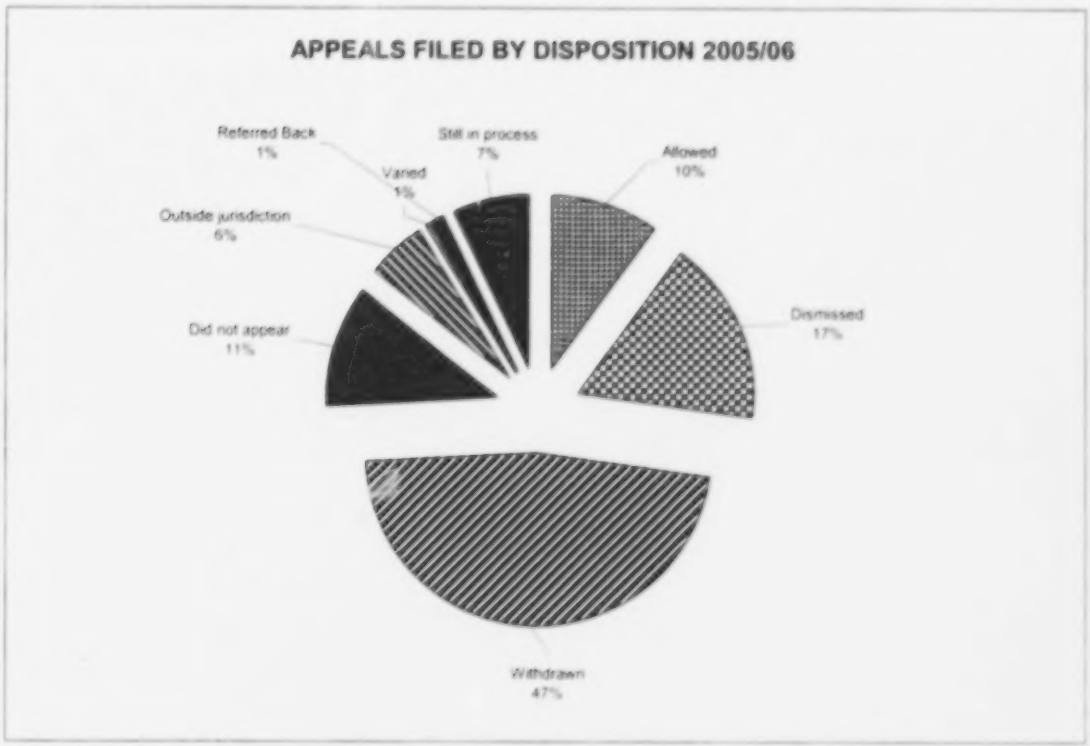

Withdrawn appeals:

Resolved[1]	252
Abandoned[2]	73
Clarified[3]	25

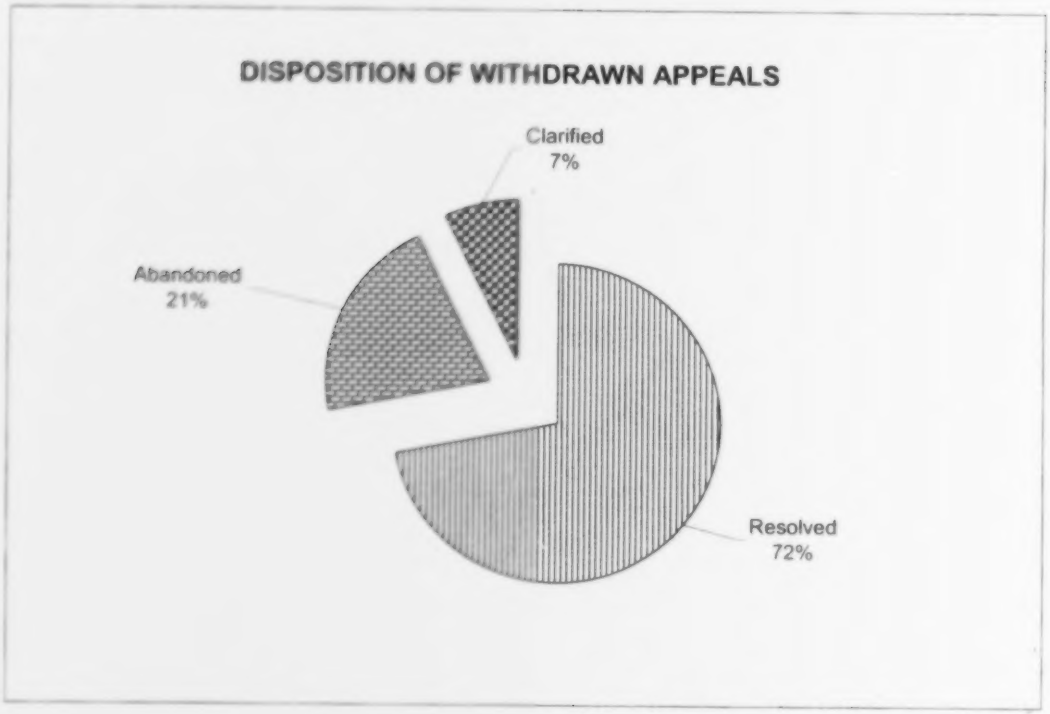

The **350** that were withdrawn combined with the **74** that were allowed result in **424** or **57%** of total appeals whose outcome was in favour of the appellants.

Notes:

[1] A **resolved** appeal means that some action was taken by the Department to address the concerns raised in the appeal.

[2] An **abandoned** appeal means that the Appeal Board has been unable to contact the appellant for a significant period of time and their appeal has been closed.

[3] A **clarified** appeal means that an explanation by the Department caused the appeal to be withdrawn.

Bases of Appeal:

Of the **747** appeals filed during the **2005/06** fiscal year, the bases of appeal were as follows:

Assistance insufficient	488
Assistance cancelled	105
Application denied	62
Assistance suspended	53
Not allowed to apply	13
Outside jurisdiction	14
Assistance varied	2
Decision delayed	10

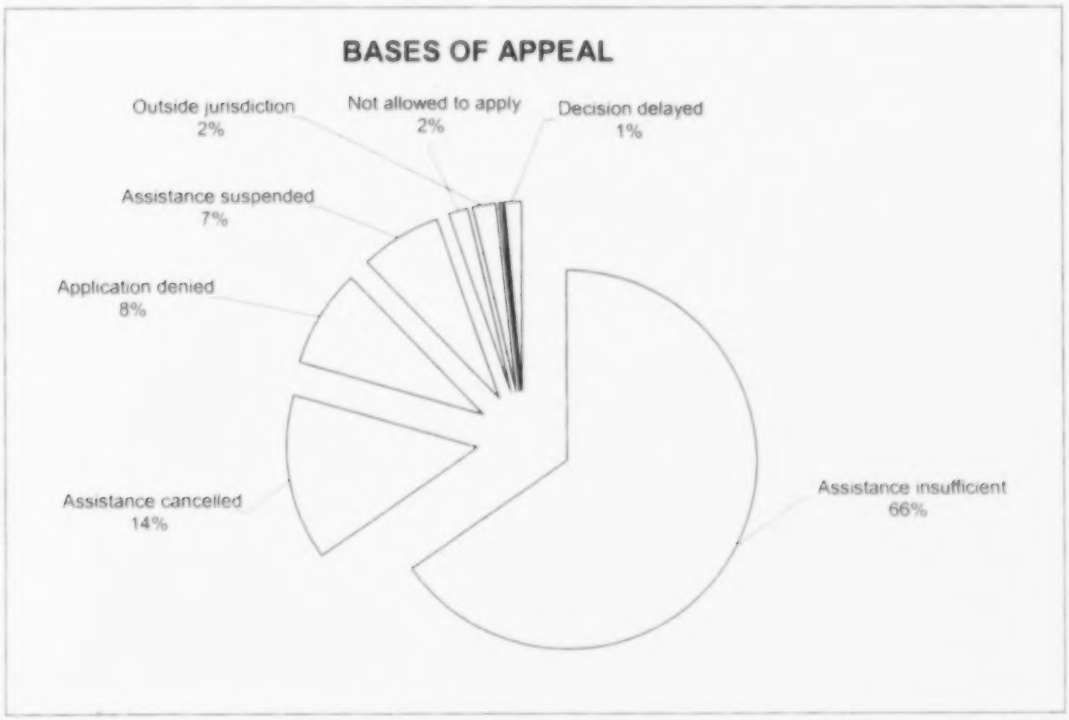

Allowed Appeals:

For the **2005/2006** fiscal year, there were **74** appeals allowed. Disposition of the allowed appeals was as follows:

Provincial Income Assistance	73
Child Day Care Subsidy	1

Reason for Appeals:

Of the appeals received for **2005/2006**, the most common reasons for filing appeals were as follows:

Medical Eligibility	121
Financial Resources	93
Health Needs	87
Overpayments	67
Shelter Costs	56
Non Cooperation	48
Special Needs	34
Common-Law Union	28
Irresponsible Job Termination	27
Moving Costs	8
Education Needs	8
Sanctions	5

These reasons apply to **582** appeals, or **78%** of the total appeals filed.

Requests for Reconsideration:

	2005/06	2004/05
Total requests received	31	42
From appellant	26	30
From respondent	5	11
Board initiated	0	1

Program breakdown of Reconsideration Requests:

	2005/06	2004/05
Income Assistance	31	39
Municipal Assistance	0	1
Vulnerable Persons	0	2

Disposition of Reconsideration Requests:

	2005/06	2004/05
Requests granted	4	8
Requests denied	22	30
Withdrawn	4	4
Pending	1	0

Of the Requests Granted:

	2005/06	2004/05
Decision Upheld	1	0
Decision Varied	0	1
Decision Overturned	0	4
Request Withdrawn	1	3
Pending	2	0

2005/06 Summary of Advisory Role

The Social Services Appeal Board Act enables the Appeal Board to advise and make recommendations to the Minister about social services provided under the designated Acts. In order to fulfill this mandate, the Board meets on a quarterly basis to discuss issues that have arisen during the course of appeal hearings. In addition, the Board may form ad hoc committees to examine a specific issue in more detail.

The following is a summary of the issues brought to the attention of the Minister during the 2005/2006 fiscal year.

One of the issues brought forward from the Board to the Minister's office concerned how income assistance rates were determined. The Minister informed the Board that there was no systematic review of income assistance rates in relation to inflation or cost of living, or any other relationship to the real cost of goods and services. The Board observed that in some instances the cost of actual services such as utilities, bus passes, and telephones are paid. However, in other situations such as basic needs, shelter costs, and certain special needs items, the allowance has remained unchanged for many years. As a result, the actual buying power of income assistance recipients has been diminished year after year. It is especially troubling to the Board that the province approves a provincial rental rate increase for landlords each year, however, when an income assistance recipient requests that the Department to cover this increase, they are turned down and are forced to use their basic needs allowance to cover the increase in rent.

The Board also made a recommendation to the Minister regarding some of the policies governing monies received by income assistance recipients who had damage deposits returned to them from landlords. The Department had a blanket policy that considered returned damage deposits a resource available for support, and therefore the funds were deducted from their income assistance allowance unless it was to be used immediately for a subsequent damage deposit. The Board had recommended that a liquid asset exemption be applied to returned damage deposits, as in reality, these funds are held by landlords "in trust" while a person is a tenant. The Board was especially concerned about circumstances where the Department had paid the damage deposit on an overpayment basis, recovered the money from the recipient, and then once the damage deposit was returned, deducted the funds once again from their allowance. As a result of the Board's recommendation, the Department made some changes to their policies which allowed for the liquid asset exemption to be applied in situations where a recipient paid a damage deposit from their own resources.

The Board raised a concern regarding the practice of deducting "deemed" income from a person's income assistance budget in cases where property had been transferred at less than fair market value, or where an income assistance recipient had received a large cash settlement, and spent it rather quickly. The Board brought to the Minister's attention that the interest rate used to calculate deemed income was to be reviewed on a yearly basis, but it appeared to not have been reviewed for the last several years. The Minister subsequently reviewed and lowered the interest rates for the past few years. This resulted in a small refund to those recipients where deemed income had been collected. In addition the Minister advised that the whole process of assessing deemed income was currently under review.

The Board held a number of appeals this past year involving very large overpayments as the result of common law relationships. The current practice in cases where the Department assesses that a person has been assisted as a sole support parent, but in fact has been living in a relationship with another person, is to assess 100% of the assistance received while in this relationship as an overpayment. While this may be a fair assessment in some cases, it is not fair in situations where the other person has contributed nothing financially to the household, and in fact the assistance recipient has been supporting an extra person with their basic needs, that these funds are routinely recovered as an overpayment. The Board has recommended that only when financial contribution is proven, that an overpayment be assessed.

Several of the issues the Board has discussed with the Minister involve providing benefits for children. For example, the Department has a blanket policy of not providing bus fare for children to attend school. While the Board recognizes that in some instances transportation to schools not within walking distances is the responsibility of the school division, there may be some circumstances such as shared custody, where transportation is needed. The Board therefore recommended that the Directors be given the discretion to make allowances for transportation costs for children to attend school in exceptional circumstances.

The Department policy currently requires that child maintenance orders be pursued when parents are not living together. Usually this involves fathers providing maintenance to single mothers, and any monies received are deducted dollar for dollar from the income assistance budget. The children therefore do not receive any additional financial benefit from the parental contribution. The Board believes that this tends to discourage mothers from pursuing maintenance orders, and fathers from paying or otherwise playing a significant role in their children's lives. The Board has recommended that the policy allow for some additional benefit to the children involved and understands that the policy is being reviewed.

In some circumstances the Board seeks clarification regarding certain practices of the Department. For example, the policy manual does not specifically address

applications for assistance from post secondary students without sufficient funds to finish their academic year. The Board understands that applications from persons enrolled in post secondary school are routinely denied assistance; however, it was not articulated in the policy and procedure manual why this practice was employed. The Board has written to the Minister asking for clarification on this issue. (See Case Summaries Sample #2)

The Board also asked the Minister to consider broadening the definition of a 'vulnerable person' under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. This definition determines which individuals are eligible for support services under the Supportive Living Program and is currently measured using a range of IQ test results. The Board has a concern that this narrow definition leaves some citizens at risk. In particular the Board has concerns where persons with disorders such as fetal alcohol syndrome or autism may have IQ's scoring outside the eligible range, but whose actual functioning levels place them at risk.

Ad Hoc Committees

The Board formed two ad hoc committees:

Medical Panel Review Committee

One of the most persistent topics discussed in the Board's advisory role has been recommendations to change the process by which eligibility for disability is determined. Upon invitation from the Minister, a small ad hoc committee was formed to look at the current medical panel process and make some specific recommendations for change. The following is a summary of these recommendations.

- Less emphasis on diagnosis and more emphasis on functionality
- In all medical panels ensure that the third position for a regional representative from Personal Services (i.e. Vocational Rehabilitation, Employment Services, Mental Health, Community Living) always be in attendance
- A form completed by a functional assessor or the applicant which asks specific questions regarding a person's ability to function accompany the physician's medical assessment (A similar form currently is part of the application for Canada Pension Plan Sick Benefits.)

Other recommendations:

- The Department has some discussion with the medical profession with respect to what changes in forms or process would facilitate more accurate and descriptive exchanges of information

- A person should not be denied disability benefits because they do not follow a specific course of treatment, for example:

    - A certain prescribed drug
    - Surgery
    - Opting for alternative or traditional treatments
    - Weight loss or exercise programs

- The sheer numbers and volumes of medical assessments reviewed at each medical panel in Winnipeg is staggering. Perhaps a secondary process for all rejected applications for disability benefits would ensure all applications receive due consideration. We would recommend this secondary process include an interview with the person applying for disability status to determine the impact of the particular condition and what community resources they are involved in. (In cases where a person was previously enrolled with medical eligibility, the benefits should remain in place until the secondary process has been completed.)

- The covering letter to physicians include the criteria for eligibility under Section 5(1)(a). It would also be helpful if a definition of sedentary, light, medium, and heavy work be included in these instructions

Fair Practices Committee

The Appeal Board receives many Notices of Appeal which contain complaints and concerns about how a person has been treated, rather than the amount of income assistance. These types of issues do not fall within the jurisdiction of the Social Services Appeal Board. However, the Board felt that there should be some mechanism through which these types of dispute could be settled. The Board therefore formed an ad hoc committee to determine how other similar type programs dealt with these types of disputes.

The recommendations of the Committee are modeled after a similar program which has recently been put in place in the Workers' Compensation Board and are as follows:

- The Department of Family Services establishes a Fair Practices Facilitator to hear from EIA clients, both urban and rural, who feel they are or have been unfairly treated

- The Fair Practices Facilitator provides advice and counsel to clients
- The Fair Practices Facilitator authorize to make specific recommendations for action at the appropriate level in the Department
- The Fair Practices Facilitator report at the senior management meetings and be directly accountable to the most senior level of the Department (Deputy Minister)
- The Fair Practices Office be publicized internally and through a public campaign of posters and brochures and toll free number
- The Fair Practices Office be centrally located and follow the Government's Universal Access Design Policy
- The Fair Practices Facilitator be culturally inclusive and sensitive
- The Fair Practices office be a completely independent entity within the Department or the function will be delegated and financed by an appropriate independent agency that already exists
- The Fair Practices Office be housed in a separate building to avoid the perception of bias
- The Fair Practices Facilitator operate as a pilot project

SELECTED OVERVIEWS AND CASE SUMMARIES

The following case summaries have been selected to illustrate some typical appeal situations, and to explain the rationale the Board uses when making its decisions. It is hoped these summaries will provide some assistance for community members in understanding the function of the Board and what to expect when preparing for an appeal before the Board.

Sample #1

Program: Employment and Income Assistance
Basis of appeal: Income Assistance Insufficient
Appeal Detail: Medical Transportation
Decision: Allowed

Case Details

The appellant was enrolled under the disability category and received a monthly bus pass in his budget for medical appointments from 2001 to 2004. As his monthly medical appointments decreased, he was not eligible for a bus pass and was provided with bus tickets to attend medical appointments. The appellant argued that he still required a monthly bus pass as he attended the Addictions Foundation (AA) three times a week, which he confirmed with supporting documents. The Department advised that bus passes to attend AA meetings are approved on a short term basis (six months to one year) and denied his request as he had received a bus pass for three years and was attending AA during that period as well. The Department determined they had supported his attendance at AA meetings during that time and could see no justification in approving another bus pass.

Decision

A person on income assistance is entitled to receive assistance with the cost of transportation to medical appointments. When the cost of providing bus tickets exceeds the cost of a monthly bus pass, the Department provides the participant with the funds to purchase a monthly bus pass. The Board determined that regardless of the fact that the appellant attended AA meetings with the monthly bus pass that was issued for medical appointments; he should be entitled to a monthly bus pass based strictly on the basis of attending AA meetings. In reaching their decision, the Board considered the documentation that was provided from the man's AA sponsor that confirmed that he attends three times a week which would justify a bus pass. On that basis, the Board allowed the appeal for a period of six months and advised the appellant that he would be

required to provide verification of his ongoing participation in order to be approved for an extension.

In the past year there have been numerous discussions and legal opinions concerning the jurisdiction of the Board to make decisions under Section 5(2) of The Employment and Income Assistance Regulation. This section of the Act states;

> *Notwithstanding any other provision of this regulation, where the minister or the person or persons authorized by the minister is informed and believes that an applicant, a recipient, or the dependants of the applicant or recipient continue to lack the basic necessities, the minister or the person or persons authorized by the minister, in accordance with terms that may be prescribed by the minister, may make such further provision as will ensure that basic necessities are provided.*

The following case is an example where the Social Services Appeal Board determined that although they had the jurisdiction to hear this particular case, they did not have the authority to allow the appeal under section 5(2) of the regulation.

Sample #2

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income Assistance Denied
Appeal Detail: Education Needs
Decision: Dismissed

Case Details

This appeal involved a person who had been approved through the Vocational Rehabilitation Services Program (VRDP) for funding for a two year program in another province. The VRDP had agreed to provide tuition, books, and transportation costs as well as $5,000 per year for board and room. The appellant was appealing that her Employment and Income Assistance benefits would not continue while she was attending school in another province. The Department indicated that their legislation cannot provide assistance to anyone who is not a resident of Manitoba.

Decision

The Employment and Income Assistance Act sets out the Provision of Things and Services in Section 2, which states

Subject to this Act and the Regulations, the Government of Manitoba may take measures to provide to residents of Manitoba those things and services that are essential to health and well-being, including a basic living allowance, an allowance for shelter, essential health services and a funeral upon death.

The Employment and Income Assistance Policy and Procedure Manual further states:

6.7.11 PARTICIPANT LEAVES THE PROVINCE

> *Participants who move outside of Manitoba become ineligible for assistance, effective on the first of the month following their departure from the province.*
>
> *Participants who have not moved their residence outside of Manitoba, but who are out of the province for a period exceeding 30 consecutive days, become ineligible for assistance effective the 31st day of their absence. Upon their return to the province, participants may apply for assistance through the regular intake process.*
>
> *Under section 5(2) of the Regulation, the Minister or the Minister's designate may authorize continued eligibility for temporary absences from the province in excess of 30 days on a special case basis. The amount of assistance provided depends upon the participant's needs during this period. Circumstances which warrant special consideration include medical treatment, rehabilitation, a family crisis or other situations in which the participant's prolonged absence from the province is determined to be justified.*

Therefore, in this specific case, the appellant was no longer going to reside in Manitoba, and would be eligible to apply for income assistance in the province in which she would reside. Although the Minister does have the authority to grant assistance in special circumstances, the Board itself does not have this specific jurisdiction. The Board concluded that the director's decision to deny continued assistance after the appellant left the province was made in accordance with the legislation and policies and that they did not have the jurisdiction to review the Minister's decision.

Sample #3

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income Assistance Denied
Appeal Detail: Financial Resources
Decision: Dismissed

Case Details

This case involved a young man who was enrolled in a post secondary program at a private school as a full time student. He had applied for funding through the Federal and Provincial Student Loan programs and had been granted a total of $13,545. Of this amount, $11,000 was used towards tuition. The appellant had exhausted the remaining funds and applied for income assistance in December 2005. The appellant indicated that he had been actively seeking part time employment, and was willing to continue to do so until he found a job. The Department indicated that they do not provide income assistance to full time employable students and denied his application for income assistance.

The Department could not point to any specific legislation or policies which specifically stated that full time students could not be assisted as general assistance recipients under section 5.1 of *The Employment and Income Assistance Act*. The Department indicated that full time students were required to apply for all available funding from other programs, and that this funding was usually sufficient to support the student while they attended school. In addition, the Department indicated that all general assistance recipients must be available to accept any and all available employment or employment enhancement measures, and a full time student would not be able to meet this criterion.

Decision

The Board upheld the Department's decision to not enroll the appellant as the Board agreed that the appellant would not be available to accept any and all available employment. However, the Board also indicated to the Minister that they believed the Department's policies should be more specific on how to process applications from full time students, and that perhaps it could be possible to be enrolled in school and meet modified work expectations in certain circumstances.

Sample #4

Program: Employment and Income Assistance (EIA)
Basis of Appeal: Income Assistance Insufficient
Appeal Detail: Medical Eligibility
Decision: Allowed

Case Details

This case involved a person who had been enrolled under the medical category of income assistance, and appealed the Department's decision to change his enrollment to general assistance. At the time of enrollment, the appellant had been undergoing an intensive therapy for treatment of Hepatitis C. This treatment is known to be very debilitating, and always grounds for enrollment in the medical category. Once the treatment was completed the Department requested a new medical form which indicated that he had type II diabetes, hypertension, short term memory problems, insomnia and sleep disturbance. The medical form also mentioned the Hepatitis C treatment. It was clarified at the hearing that it would be a few more weeks before tests could be taken to indicate if the Hepatitis C treatment had been successful. In addition the medical indicated partial tear of biceps tendon and chronic low back problems. The doctor indicated in his assessment that the patient was ambulatory and apart from his illnesses should be capable of gainful employment.

The appellant indicated that he also suffered from anxiety and had difficulty being around people. He indicated that he had been on anti-depressants, but did not like the side effects. He also indicated he had an infection in his feet, but was unable to take any medication for the feet as it would be too hard on his liver functioning.

The appellant indicated that he had tried sedentary employment in his occupational field but because of his short-term memory problems he was let go. He indicated that memory loss was a common side effect to the Hepatitis C treatment, and that some people recover from it and others do not.

Decision

Clause 5(1)(a) of *The Employment and Income Assistance Act* specifically states:

> 5(1) The director shall provide income assistance, in accordance with this Act and the regulations, to or in respect of a person who, in the opinion of the director is a person
>
> (a) who, by reason of age or by reason of physical or mental ill health, or physical or mental incapacity or disorder that is likely to continue for more than 90 days.

(i) is unable to earn an income sufficient to meet the basic necessities of himself and his dependents, if any; or...

In reviewing this appeal the Board believed that the appellant had numerous medical issues which put restrictions on his employability. He was restricted from doing manual labour due to physical problems, but in addition the anxiety, sleep problems, and especially short term memory problems also prevented him from doing sedentary work. Therefore, the Board did not feel that he would be capable of earning a living sufficient to meet his basic needs and the Board allowed his appeal for a period of six months.

Sample #5

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income Assistance Insufficient
Decision: Dismissed

The following case illustrates the ***reconsideration process***, and therefore the details on the case are intentionally brief.

Case Details

This appeal involved a woman who had several issues under appeal including the amount she received for basic needs, the calculation of her earnings exemption, a request for a bed for her son, and the calculation of her T5 income statement. The appellant had brought copies of various sections of *The Employment and Income Assistance Act* and Regulations as well as excerpts from the EIA Policy and Procedure Manual to the hearing. She presented an enormous amount of information to the Board and often jumped from topic to topic in her presentation. Her son had recently turned 18 and her categorical eligibility had changed from sole support parent to general assistance. As she was referring to sections of the regulations she would often read from sections which pertained only to persons with disabilities. With respect to the calculation of the work exemption, the appellant had calculated that she should have been eligible for benefits, but the Department determined that her earnings were in excess of her income assistance budget by 135%, and was therefore no longer eligible for assistance. With respect to her request for a bed for her son, the appellant indicated that although her son had now turned 18 and was no longer in her budget, she could have made this request while he was still a minor and would have been entitled to receive the bed then. The Department indicated that her son was eligible to apply for assistance in his own right and could be entitled to the bed on his own file.

Decision

The Board reviewed all the information submitted by both parties and concluded that all of the Department's decisions had been made in accordance with the legislation and the appeal was dismissed on all issues. The Board also determined that the issue concerning the T5 was not within the jurisdiction of the Board and referred the appellant to the proper channels.

Request for Reconsideration

The appellant filed a request for reconsideration indicating that she believed that the Appeal Board prevented relevant evidence from being presented because the Department's report was not page numbered and she had difficulty locating specific pages during the hearing. She also believed that the Board was too friendly with the departmental representatives. Further, she was not able to access any type of legal representation or advocacy and felt that she was at a distinct disadvantage at the hearing. She also indicated in her request for reconsideration that she believed *The Employment and Income Assistance Act* was not followed in the decision and that there were 'secret' policies that were being followed and not being shared with her as the appellant. Lastly, she felt the panel did not reflect the diversity of the Board as all members of the panel were male. Again this appellant made numerous quotations of legislation in her submission.

Board's Review of the Request

The panel that reviewed this request granted the request on several points. It was agreed that the amount of paper shuffling that occurred at the hearing trying to find the relevant passages was distracting to both the Board members and the parties to the hearing.

Secondly, although the Board does not believe that there was any type of personal or overly familiar relationship between the Board members and the Department staff, they understood how the appellant may have perceived this bias.

The panel also strongly holds a belief that any person who wishes to have representation at a hearing should be entitled to have this representation. In fact the Board has made this recommendation to the Minister's office on several occasions. The appellant had submitted proof to the Board that she had indeed made several attempts at securing some representation, but was unsuccessful.

Although the selection of an all-male panel was the result of a statistical anomaly in the Board's rotation schedule, the panel was sympathetic that this situation could be perceived by a female appellant as a type of bias.

The panel did not agree that the legislation had been improperly interpreted or ignored, but the reconsideration was granted based on the above information. The Board also approved that a new panel preside over the new hearing.

The Reconsideration Hearing

A new panel sat to hear the reconsideration hearing. This involves both parties presenting the arguments anew. The panel then makes a new decision independent of the first panel's decision. In this particular case the panel that heard the reconsideration hearing came to the same conclusion as the original panel and upheld the decision of the original panel.

Sample #6

Program: Child Care Subsidy Program
Respondent: Provincial Services
Basis of Appeal: Subsidy Insufficient
Decision: Dismissed

Case Details

The appellant was a single parent who was employed full time as a health care aide. She worked six days per week, and her one day off was on Friday. She had her children enrolled in a full time day care that operated Monday to Friday, and she placed her children into private care on Saturdays and Sundays. In order to maintain her day care space she had to pay for all five days, Monday to Friday. She was appealing that her subsidy would not pay the cost of care for Fridays as she was not working on this day.

The Department indicated that the cost of the appellant's private care was taken into consideration when calculating the subsidy amount; however, they could not pay for care for days in which the appellant was not working. The appellant had mentioned at the hearing that she had approached other health care agencies about casual work on Fridays, and the Department had indicated that if she did work on a Friday, she could submit this information to her subsidy advisor and the cost of care for that day could be covered.

Decision

The Community Child Care Standards Regulation states in section 40(3) :

For the purpose of determining the number of days of care during a billing period for which subsidy may be granted under this regulation, the individual needs of the applicant, or the applicant's spouse, shall be determined on the basis of the number of days that

(a) a single widowed, divorced or separated applicant is gainfully employed or is actively seeking employment

The regulation also explains other reasons for care such as education, looking for work, or for social/emotional developmental reasons.

As the appellant's subsidy application listed employment as her reason for care, she was only eligible for the cost of care for days for which she was actually working. Therefore, the Board concurred with the Department's decision that they had correctly assessed the eligible number of days of care per billing period and the appeal was dismissed.

CHAPTER S167

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS AND PURPOSE

1 Definitions
2 Purpose

APPEAL BOARD

3 Social Services Appeal Board
4 Members
5 Remuneration and expenses
6 Chair and vice-chair
7 Staff
8 Responsibilities of the appeal board
9 Procedural rules
10 Posting information about appeals

PANELS OF THE APPEAL BOARD

11 Panels

APPEAL TO THE APPEAL BOARD

12 How and when to file an appeal
13 Parties
14 Advocates
15 Notice to the designated officer
16 Hearing date
17 Parties may examine evidence
18 Powers and duties of the board
19 Hearing process

ORDER OF THE APPEAL BOARD

20 Order of the board
21 Order must be given effect
22 Reconsideration

APPEAL TO COURT OF APPEAL

23 Appeal to Court of Appeal
24 Order of Court of Appeal

CHAPITRE S167

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET OBJET

1 Définitions
2 Objet

COMMISSION D'APPEL

3 Commission d'appel des services sociaux
4 Composition
5 Rémunération et indemnités
6 Présidence et vice-présidence
7 Personnel
8 Attributions
9 Règles de procédure
10 Affichage de l'information — appel

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

11 Comités

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

12 Dépôt d'un appel
13 Parties
14 Représentation
15 Avis au fonctionnaire désigné
16 Date d'audience
17 Examen de la preuve par les parties
18 Attributions de la Commission d'appel
19 Déroulement de l'appel

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

20 Ordonnance de la Commission d'appel
21 Exécution de l'ordonnance
22 Réexamen

APPEL À LA COUR D'APPEL

23 Appel à la Cour d'appel
24 Ordonnance de la Cour d'appel

GENERAL PROVISIONS

25 Regulations
26 Annual report
27 Protection from legal action
28 Transitional
29-34 Consequential amendments to other Acts
35 C.C.S.M. reference
36 Coming into force

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25 Règlements
26 Rapport annuel
27 Immunité
28 Dispositions transitoires
29-34 Modifications corrélatives
35 *Codification permanente*
36 Entrée en vigueur

CHAPTER S167

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT

(Assented to July 6, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 In this Act,

"appeal board" means the Social Services Appeal Board referred to in section 3; (« Commission d'appel »)

"designated Act" means

(a) *The Adoption Act*,

(b) *The Community Child Day Care Standards Act*,

(c) *The Employment and Income Assistance Act*,

(d) *The Social Services Administration Act* or a regulation under that Act,

CHAPITRE S167

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

(e) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any other Act or regulation designated as a designated Act in the regulations; (« loi désignée »)

"designated officer" means a person who has authority under a designated Act to make a decision or order for which there is a right of appeal under the designated Act to the appeal board, or the person to whom that authority is delegated; (« fonctionnaire désigné »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"panel" means a panel of the appeal board. (« comité »)

« loi désignée »

a) La *Loi sur l'adoption*;

b) la *Loi sur les garderies d'enfants*;

c) la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) la *Loi sur les services sociaux* ou ses règlements d'application;

e) la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Purpose
2 The purpose of this Act is to give Manitobans a fair, impartial and informal appeal process from decisions relating to various social services and programs.

Objet
2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

APPEAL BOARD

Social Services Appeal Board
3 The Social Services Advisory Committee, which was established under *The Social Services Administration Act*, is continued under this Act as the Social Services Appeal Board.

Members
4(1) The appeal board is to consist of 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Who can be a member
4(2) The members of the appeal board must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

(a) be representative of the regional, economic and cultural diversity of Manitoba;

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux
3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition
4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres
4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;

(b) be knowledgeable about social services and programs under designated Acts; and

(c) not be employees under the control of a minister responsible for a designated Act.

Two-year terms
4(3) Each member is to be appointed for a term of two years, and may be reappointed for two further two-year terms.

Reappointing a member
4(4) A member who has served for three terms may be reappointed for a further term, but only if at least one year has passed since the end of his or her last term.

Member continues to hold office
4(5) A member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

Remuneration and expenses
5 The members of the appeal board are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Chair and vice-chair
6(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal board as chair and one or more members as vice-chairs.

Duties of vice-chair
6(2) A vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Staff
7 Any employees required to enable the appeal board to carry out its responsibilities may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Responsibilities of the appeal board
8 The appeal board has these responsibilities:

(a) to hear and decide appeals under designated Acts;

(b) at the minister's request, to advise and make recommendations about matters that relate to social services and programs in Manitoba;

b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;

c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans
4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats
4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats
4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités
5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence
6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président
6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel
7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions
8 La Commission d'appel :

a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;

b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;

(c) on its own initiative, to advise and make recommendations to the minister about social services provided under the designated Acts;

(d) to perform any other duties assigned to it by an Act or regulation or by the minister.

Procedural rules
9 The appeal board may establish its own rules of practice and procedure and must make them available to the public.

Posting information about appeals
10 A designated officer must post information about the right to appeal to the appeal board, and about the appeal process, in a visible public location in any office in which decisions are made that can be appealed under a designated Act.

PANELS OF THE APPEAL BOARD

Board to sit in panels
11(1) The appeal board must sit in panels of three members when hearing appeals.

Assigning members to panels
11(2) The chair is to assign members to sit on panels.

Chair of panel
11(3) The chair or a vice-chair is to preside over a panel, or the chair may designate another member of the appeal board to preside.

Who is not eligible to be a member of a panel
11(4) A member of the appeal board is not eligible to sit on a panel if he or she

(a) is a relative of a party; or

(b) is not able to be impartial and independent about the outcome of the appeal.

Quorum
11(5) A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (1).

c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;

d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure
9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel
10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité
11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres
11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité
11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité
11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

a) si l'une des parties et lui sont parents;

b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum
11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Jurisdiction of panel
11(6) In considering and deciding an appeal,

(a) a panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the appeal board.

Compétence du comité
11(6) Dans le cadre d'un appel :

a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;

b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEAL TO THE APPEAL BOARD

Filing an appeal
12(1) A person who has a right to appeal a decision or order to the appeal board under a designated Act may commence an appeal by filing a notice of appeal with the board.

Time limit for filing
12(2) A notice of appeal must be filed within 30 days after the date of the decision or order, unless the designated Act specifies a different time limit.

Extending the time limit
12(3) The appeal board may extend the time limit for commencing an appeal, and may do so either before or after the time limit expires.

Reasons
12(4) A notice of appeal must be in writing and must state the reasons for the appeal.

Parties
13(1) The parties to an appeal are the person who has a right to appeal to the appeal board and the designated officer under the designated Act.

Parties to be present
13(2) The appellant and the designated officer or a delegate of the designated officer must be present at the hearing or, if subsection 19(2) applies, must be able to communicate with each other and the appeal board simultaneously.

Advocates
14 At the appellant's request, another person may communicate with the appeal board at any time on the appellant's behalf and may be present with the appellant at the hearing.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel
12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel
12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel
12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs
12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties
13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties
13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation
14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Notice to the designated officer
15(1) On receiving a notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the designated officer.

Designated office must forward documents
15(2) On receiving the notice of appeal, the designated officer must promptly give the appeal board

(a) all of the documentary evidence on which the designated officer made the decision or order being appealed;

(b) any documents that the designated officer is specifically required to provide to the board under the designated Act; and

(c) any other documents the designated officer thinks might be relevant to the appeal.

Hearing date
16(1) For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless the board at the request of the appellant, grants an extension.

Notice
16(2) Unless the parties agree to a shorter period of notice, at least six days before the hearing the appeal board must give the parties written notice of the date, time and place of the hearing.

Parties may examine evidence
17 The appeal board must give each party a reasonable opportunity to examine and copy any information that has been submitted to the board for the purpose of the hearing.

Powers and duties of the board
18 The appeal board must inform itself fully of the facts concerning each appeal. For that purpose, the board

(a) may require the attendance of witnesses and the production of documents in addition to the witnesses called by the parties and the documents produced by the parties; and

(b) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Avis au fonctionnaire désigné
15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire
15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;

b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;

c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience
16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis
16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties
17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel
18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;

b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Hearing process: rules of evidence do not apply
19(1) The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Hearing by teleconference
19(2) A hearing may be held by means of a conference telephone call, or by another method of communication that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

Closed hearing if appellant requests
19(3) The hearing is to be closed to the public if the appellant asks for it to be closed; otherwise it is to be open to the public.

Adjournment
19(4) The appeal board may adjourn a hearing when it considers it appropriate to do so.

Non-application des règles de preuve
19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique
19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos
19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement
19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDER OF THE APPEAL BOARD

Order of the board
20(1) Unless the designated Act states otherwise, after a hearing the appeal board may, by written order,

(a) confirm, vary or rescind the order or decision of the designated officer;

(b) make any order or decision that the designated officer could have made; or

(c) refer the matter back to the designated officer for further consideration by the designated officer in accordance with any direction of the appeal board.

Reasons
20(2) The appeal board must give written reasons for its order.

Time limit for making order
20(3) The appeal board must make its order within 15 days after the hearing ends.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel
20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;

b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;

c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs
20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance
20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

PROTECTION FROM LEGAL ACTION

Protection from legal action

27 No action or proceeding for damages may be brought against the appeal board or any member of the board because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

TRANSITIONAL

Transitional: definitions

28(1) *In this section,*

*"**former Act**" means The Social Services Administration Act, R.S.M. 1987, c. S165; (« ancienne loi »)*

*"**former designated Act**" means a designated Act as it read immediately before the coming into force of this Act. (« ancienne loi désignée »)*

Appeals already commenced

28(2) *Where on the day this Act comes into force an appeal under a former designated Act to the Social Services Advisory Committee under the former Act has been commenced but not finally disposed of, the appeal shall be continued and completed in accordance with that former designated Act as if this Act had not come into force.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

*« **ancienne loi** » La Loi sur les services sociaux, c. S165 des L.R.M. 1987. ("former Act")*

*« **ancienne loi désignée** » Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")*

Appels commencés

28(2) *Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

29 to 32 **NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32 **NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.**

33 **NOTE: This section contained consquential amendments to *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, and is not yet proclaimed.**

34 **NOTE: This section contained consequential amendments to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* that are now included in that Act.**

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

35 This Act may be cited as *The Social Services Appeal Board Act* and referred to as chapter S167 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

36(1) This Act, except section 33, comes into force on a day fixed by proclamation.

Coming into force: section 33

36(2) Section 33 comes into force on the day *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, comes into force.

NOTE: S.M. 2001, c. 9, except section 33, was proclaimed in force February 18, 2002.

33 **NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.**

34 **NOTE :Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.**

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des *L.M. 2000*.

NOTE : Le chapitre 9 des *L.M. 2001*, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.

Commission d'appel
des services sociaux

Rapport annuel
2005 - 2006

Manitoba

Ministre des
Services à la famille et du Logement

Palais législatif
Bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

Septembre 2006

Son Honneur l'honorable John Harvard, C.P., O.M.
Lieutenant-gouverneur du Manitoba
Palais Législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice 2005-2006.

Veuillez accepter, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses,

La ministre des Services à la famille et du Logement,

Christine Melnick

Manitoba

Social Services
Appeal Board

7th Floor, 175 Hargrave Street
Winnipeg MB R3C 3R8
CANADA

(204) 945-3003
FAX: (204) 945-1736

Septembre 2006

Madame Christine Melnick
Ministre des Services à la famille et du Logement
Palais législatif, bureau 357

Madame,

Vous trouverez ci-joint le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2006. Il s'agit du quatrième rapport annuel indépendant depuis l'adoption de *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* en février 2002.

La Commission a continué ses efforts afin de garantir un processus d'appel juste, impartial et équitable pour les résidents du Manitoba. Nous sommes fiers d'avoir l'occasion d'exécuter notre mandat et de pouvoir donner des conseils sur les questions de programmes et de politiques qui sont soulevées pendant les audiences d'appel.

En tant que présidente nouvellement nommée, je suis heureuse d'avoir l'occasion d'assumer mes fonctions. Je voudrais remercier l'importante contribution de M. David Schellenberg, qui a présidé la Commission d'appel des services sociaux au cours des six dernières années. Son leadership et ses connaissances spécialisées ont été un véritable atout.

Ce rapport contient des exemples de cas afin d'offrir une idée plus claire des différents genres de questions examinées par la Commission. Ces exemples aident aussi à illustrer l'étendue de nos décisions. Il est prévu que grâce à la distribution de ce rapport aux collectivités, un nombre plus important de résidents du Manitoba aura l'occasion de comprendre le processus d'appel.

Le présent document que je soumets respectueusement à votre attention fait état des activités de la Commission pour 2005-2006. Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations les plus respectueuses.

La présidente,

Kristine Barr

TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	**Page 2**
Compétence	**Page 3**
Données financières	**Page 6**
Statistiques en matière d'appels	**Page 7**
Demandes de réexamen	**Page 12**
Activités en tant qu'organisme consultatif	**Page 13**
Sélection de résumés de cas	
• **Aide à l'emploi et au revenu**	**Page 18**
• **Garde d'enfants**	**Page 25**
Loi sur la Commission d'appel des services sociaux	

Composition de la Commission

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi connaître les programmes et les services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des Services à la famille et du Logement.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2005-2006 :

Président : David Schellenberg

Vice-présidentes : Rose Buss
Pat Chimney

Membres : Kristine Barr
Robert Doherty
George Dyck
Patrick Fortier (a démissionné en mars 2005)
Kelley Gibbings
Paula Keirstead
Leslie King (a démissionné en juin 2005)
Kana Mahadavan (a démissionné en août 2005)
Larry Morrissette
Linda Shewchook
Robert Smith
Cindy Stroppa

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

Heather Hamelin, directrice
Judi Moxley, directrice adjointe
Linda Bothorel, adjointe administrative
Karen McKane, secrétaire administrative

Avocate : Lawrie Cherniak

Compétence de la Commission d'appel des services sociaux

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des Services à la famille et du Logement. La Commission est directement responsable devant le ministre des Services à la famille et du Logement.

La Commission a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités aux termes de la *Loi sur les services sociaux*. Le 18 février 2002, la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* a été proclamée.

Aux termes de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information a été élaborée à ce sujet et mise à la disposition de la population.

Le bureau du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Celle-ci peut seule le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Plusieurs questions différentes peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Licence d'agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'adoption*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue, annulée ou révoquée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Garde d'enfants – Licence et allocations

L'article 20 de la *Loi sur la garde d'enfants* permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de garde d'enfants;
- l'assujettissement de la licence de garde d'enfants à des conditions;
- le refus d'accorder des allocations pour la garde d'enfants ou la modification de celles-ci.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

a) on ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale;
b) la décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale, n'a pas été rendue dans un délai raisonnable;
c) sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée;
d) l'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue;
e) l'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans
Le volet du Programme 55 ans et plus pour les personnes de moins de 65 ans donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du *Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse*, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Allocations prénatales du Manitoba

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services sociaux*.

Admissibilité au Programme de réadaptation professionnelle

La Commission entend les appels concernant le Programme de réadaptation professionnelle. Un appel peut être interjeté lorsque le directeur rejette une demande en soutenant que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme. Le droit d'en appeler de cette décision est prévu à l'article 6 du *Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides*, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Programme à l'intention des personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et régime de soins individuel)

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. L'article 16 de la *Loi* permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

Données financières

En 2005-2006, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 365 200 $. Ce montant était réparti de la façon suivante : 276 900 $ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 88 300 $ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles se sont élevées à 403 600 $, ce qui représente un dépassement de 38 400 $.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des crédits salariaux. Au cours de l'exercice financier 2005-2006, les indemnités journalières totales se sont chiffrées à 81 072 $.

Dépenses réelles*

09-1C Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance	Dépenses réelles 2005-2006 en milliers de $	ETP**	Dépenses prévues 2005-2006 en milliers de $	Écart positif (négatif)***
Total des salaires et des avantages sociaux	305,0	4	276,9	28,1
Total des autres dépenses	98,6		88,3	10,3

* Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

** Les ETP ne comprennent pas les membres de la Commission.

*** Les membres de la Commission ont reçu une augmentation de leurs indemnités journalières au cours de l'exercice, ce qui explique le dépassement au titre des salaires.

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 $, et les autres membres touchent 139 $. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 $ et à 79 $, respectivement.

Statistiques en matière d'appel

Au cours de l'exercice financier **2005-2006**, 747 appels ont été interjetés, comparativement à 769 au cours de l'exercice précédent.

Appels par programme :

Voici la ventilation des 747 appels par programme :

Aide au revenu	695
Garde d'enfants – allocations	39
Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans	7
Personnes vulnérables	4
Programme de réadaptation professionnelle	1
Soins en résidence	1

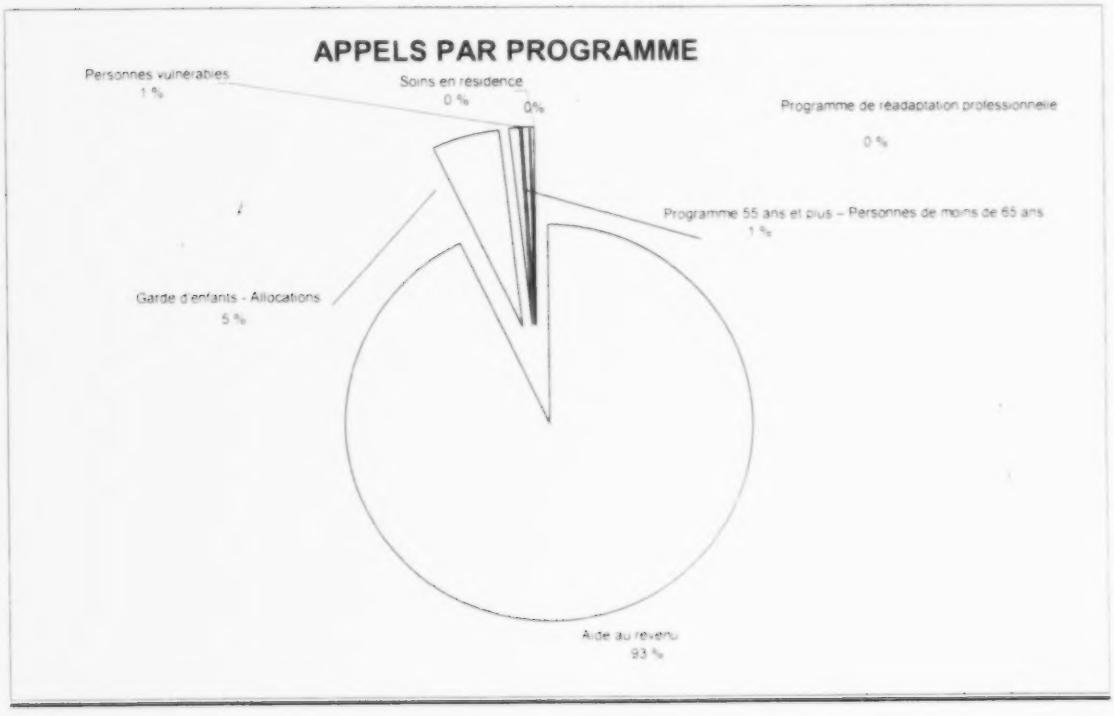

Classement des appels, en fonction de la décision :

	2005-2006	%	2004-2005	%
Appels accueillis	74	10	93	12
Appels rejetés	130	17	146	19
Appels retirés	350	47	365	47
Absence de l'appelant(e)	85	11	62	8
Hors des compétences de la Commission	42	6	38	5
Décisions modifiées	4	1	20	3
Décisions renvoyées	9	1	3	0
Appels en instance	53	7	42	5
TOTAL	747	100	769	*99

*Le total n'atteint pas 100 % à cause de l'arrondissement des valeurs.

CLASSEMENT DES APPELS, EN FONCTION DE LA DÉCISION – 2005-2006

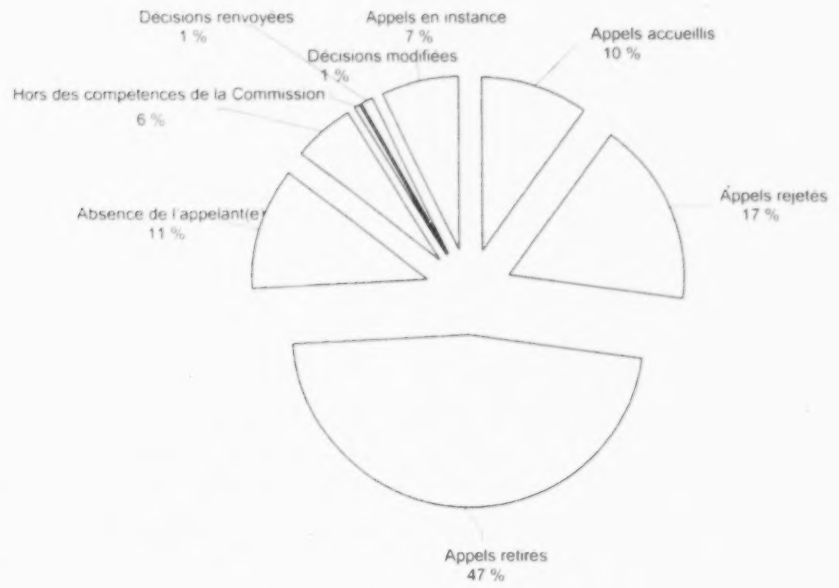

Appels retirés :

Appels réglés[1]	252
Appels abandonnés[2]	73
Appels élucidés[3]	25

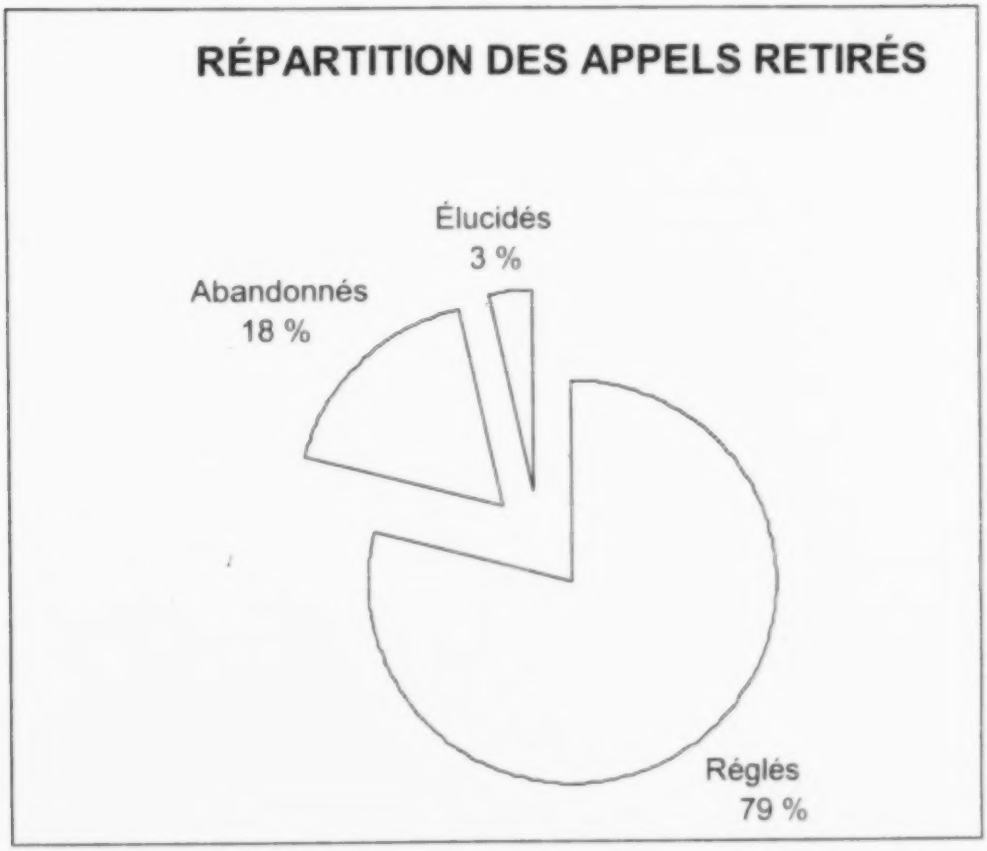

Les **350** appels retirés ajoutés aux **74** appels accueillis font unt total de **424**, soit **57 %** du total des appels dont le résultat a été favorable aux appelants.

Remarques :

[1] L'appel a été « **réglé** » quand le ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.

[2] Il y a eu appel **élucidé** quand des explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.

[3] Il y a eu **abandon** de l'appel quand la Commission n'a pas pu communiquer avec l'appelant pendant une période prolongée et qu'elle a clos son dossier.

Objet des appels :

Voici l'objet des **747** appels interjetés au cours de l'exercice financier **2005-2006** :

Aide insuffisante	488
Aide annulée	105
Demande refusée	62
Aide suspendue	53
Demande non autorisée	13
Hors des compétences de la Commission	18
Aide modifiée	2
Décision retardée	10

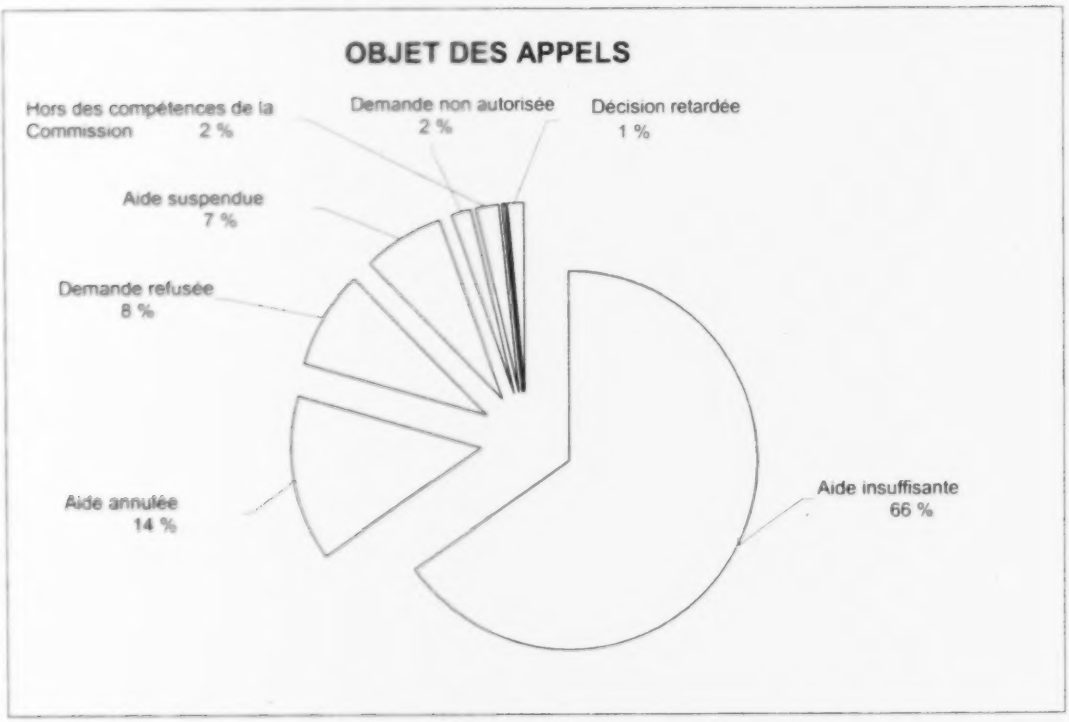
OBJET DES APPELS
Hors des compétences de la Commission 2 %
Demande non autorisée 2 %
Décision retardée 1 %
Aide suspendue 7 %
Demande refusée 8 %
Aide annulée 14 %
Aide insuffisante 66 %

Appels accueillis :

Au cours de l'exercice **2005-2006**, **74** appels ont été accueillis. En voici la répartition :

Aide provinciale au revenu	73
Allocations pour la garde d'enfants	1

Motifs des appels :

Voici les motifs les plus fréquents des appels interjetés en **2005-2006** :

Admissibilité médicale	121
Ressources financières	93
Besoins en matière de santé	87
Paiements en trop	67
Frais d'hébergement	56
Absence de coopération	48
Besoins spéciaux	34
Union de fait	28
Cessation d'emploi inconsidérée	27
Frais de déménagement	8
Besoins en matière d'éducation	8
Sanctions	5

Ces motifs valent pour **582** appels, soit **78 %** du total des appels.

Demandes de réexamen d'une décision :

	2005-2006	2004-2005
Total des demandes reçues	**31**	**42**
Provenant de l'appelant	26	30
Provenant de l'intimé	5	11
Provenant de la Commission	0	1

Demandes de réexamen d'une décision, par programme :

	2005-2006	2004-2005
Aide au revenu	31	39
Aide municipale	0	1
Personnes vulnérables	0	2

Décisions rendues pour les demandes de réexamen :

	2005-2006	2004-2005
Demandes admises	4	8
Demandes rejetées	22	30
Demandes retirées	4	4
Demandes en instance	1	0

Sur le nombre de demandes admises :

	2005-2006	2004-2005
Décision confirmée	1	0
Décision modifiée	0	1
Décisions infirmées	0	4
Demandes retirées	1	3
Décisions en instance	2	0

Résumé des activités de la Commission en tant qu'organisme consultatif en 2004-2005

La *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* autorise la Commission à conseiller le ministre et à lui faire des recommandations au sujet des services sociaux fournis en vertu des lois désignées. Afin de remplir son mandat, la Commission se réunit tous les trimestres pour discuter des questions qui ont pu surgir pendant les audiences d'appel. De plus, elle peut mettre sur pied des comités spéciaux afin d'examiner un problème précis plus en détail.

On trouvera ci-après un résumé des questions qui ont été portées à l'attention du ministre au cours de l'exercice financier 2005-2006.

Une des questions soumises par la Commission au cabinet du ministre a concerné la façon dont les taux de l'aide au revenu sont calculés. Le ministre a fait savoir à la Commission qu'aucune révision systématique des taux de l'aide au revenu n'avait lieu relativement au taux d'inflation ou au coût de la vie, ou encore à une autre façon de calculer le coût réel des biens et des services. La Commission a souligné que, dans certains cas, le prix de services réels (par exemple, celui des services d'utilité publique, des laissez-passer d'autobus et du téléphone) est payé. Toutefois, à d'autres égards tels que les besoins essentiels, les frais de logement et certains autres besoins spéciaux, l'allocation est la même depuis des années. Par conséquent, le pouvoir d'achat réel des bénéficiaires de l'aide au revenu a fléchi d'année en année. La Commission s'inquiète particulièrement du fait que la province approuve chaque année un taux de hausse des loyers au profit des propriétaires, mais que, quand un bénéficiaire de l'aide au revenu demande au ministère d'éponger cette hausse, on lui oppose un refus; il se voit alors obligé de recourir à son allocation pour besoins essentiels pour payer l'augmentation de son loyer.

La Commission a aussi formulé une recommandation au ministre au sujet de certaines des politiques régissant les sommes reçues par les bénéficiaires de l'aide au revenu à qui les propriétaires locateurs avaient remis leur dépôt en cas de dommages. Le ministère avait une politique générale faisant des dépôts rendus au bénéficiaire une ressource dont le montant était déduit de l'indemnité d'aide au revenu à moins qu'il soit immédiatement réutilisé comme dépôt en cas de dommages. La Commission avait recommandé d'appliquer une exemption sur les avoirs liquides aux dépôts remis par les propriétaires locateurs, car en réalité, ces fonds sont conservés « en fiducie » pendant le temps où la personne est locataire. La Commission s'inquiétait particulièrement des cas où le ministère avait payé le dépôt à titre de trop-payé, récupéré les fonds auprès du bénéficiaire, puis, une fois le dépôt remis par le propriétaire locateur, déduit de nouveau les fonds de l'allocation du bénéficiaire. Par suite de la recommandation de la Commission, le ministère a apporté à ses politiques des changements qui ont autorisé l'application d'une exemption sur les avoirs liquides dans les cas où le

bénéficiaire avait versé le dépôt en cas de dommages à même ses propres ressources.

La Commission a attiré l'attention sur la pratique consistant à déduire un revenu « présumé » de l'aide au revenu d'un bénéficiaire, dans les cas où des biens avaient été cédés à un prix inférieur à la valeur marchande, ou quand le bénéficiaire de l'aide au revenu avait reçu un gros règlement en espèces et l'avait dépensé plutôt rapidement. La Commission a signalé au ministre que le taux d'intérêt appliqué pour calculer le revenu présumé était censé être révisé tous les ans, mais qu'il ne semblait pas l'avoir été au cours des dernières années. Le ministre a par la suite examiné puis réduit les taux d'intérêt à l'égard des dernières années. Cela a valu un petit remboursement aux bénéficiaires qui avaient eu un revenu présumé. En outre, le ministre a fait savoir que tout le processus d'évaluation du revenu présumé faisait désormais l'objet d'un examen.

Au cours de l'année, la Commission a entendu un certain nombre d'appels concernant des trop-payés considérables dus à des relations de concubinage. À l'heure actuelle, quand le ministère établit qu'il a aidé une personne considérée comme étant parent célibataire, mais qu'en fait cette personne vivait en relation avec quelqu'un d'autre, il juge que toute l'aide accordée à ladite personne constitue un trop-payé. Certes, il s'agit sans doute là d'une décision équitable dans certains mais, mais elle ne l'est pas dans les situations où l'autre personne n'a aucunement contribué financièrement au ménage et qu'en fait, le bénéficiaire de l'aide a dû satisfaire aux besoins essentiels de l'autre; or, l'aide est dans ces cas fréquemment recouvrée comme étant un trop-payé. La Commission a recommandé de juger qu'il y a trop-payé seulement quand on peut prouver que le bénéficiaire a reçu une contribution financière de l'autre personne.

La Commission a abordé avec le ministre plusieurs questions concernant les prestations pour enfants. Par exemple, le ministère applique une politique générale selon laquelle il ne paie pas les billets d'autobus dont les enfants ont besoin pour aller à l'école. La Commission admet que, dans certains cas, le transport à une école située trop loin pour que l'enfant s'y rende à pied relève de la division scolaire, mais il peut y avoir des situations (par ex., les cas de garde partagée) où un service de transport est nécessaire. La Commission a donc recommandé que les directeurs aient la latitude voulue pour accorder, dans des circonstances exceptionnelles, une allocation pour frais de transport, de manière que les enfants puissent se rendre à l'école.

La politique du ministère exige actuellement que les ordonnances alimentaires pour enfants soient réclamées quand les deux parents ne vivent pas ensemble. D'habitude, cela suppose que le père verse une pension alimentaire à la mère célibataire et que les sommes reçues par celle-ci soient déduites entièrement de l'aide au revenu. Par conséquent, les enfants ne tirent aucun avantage financier supplémentaire de la contribution parentale. La Commission estime que cet état

de fait tend à décourager la mère de réclamer une ordonnance alimentaire, et le père, de payer les sommes fixées ou de jouer un rôle important dans la vie de son enfant. La Commission a recommandé que la politique autorise un certain avantage supplémentaire pour les enfants concernés, et elle comprend que la politique fait actuellement l'objet d'un examen.

Dans certaines circonstances, la Commission demande que le ministère clarifie certaines de ses pratiques. Par exemple, le guide des politiques ne parle pas expressément des demandes d'aide émanant d'étudiants du niveau postsecondaire n'ayant pas assez d'argent pour terminer leur année scolaire. La Commission croit comprendre que les demandes d'aide présentées par des personnes fréquentant un établissement postsecondaire sont régulièrement rejetées; cependant, le guide des politiques et des procédures n'explique nulle part les motifs de cette pratique. La Commission a écrit au ministre pour lui demander de clarifier la question. (Voir l'exemple n° 2 dans les résumés de cas.)

La Commission a aussi demandé au ministre d'envisager d'élargir la définition de l'expression « personne vulnérable » aux termes de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. Cette définition détermine qui a droit à des services de soutien prévus dans le Programme d'aide à la vie en société et elle repose actuellement sur une gamme de tests mesurant le quotient intellectuel. La Commission craint que cette définition étroite expose certains citoyens et certaines citoyennes à des risques. En particulier, elle s'inquiète des cas où des personnes ayant des troubles tels que le syndrome d'alcoolisation fœtale ou l'autisme obtiennent à ces tests des résultats les plaçant en dehors de la zone d'admissibilité, alors que leur niveau d'aptitude réel les expose à des dangers.

Comités spéciaux

La Commission a mis sur pied deux comités spéciaux :

Comité d'examen des décisions des comités médicaux

Un des thèmes dont la Commission a le plus souvent été saisie dans son rôle consultatif a concerné les recommandations visant à modifier le processus par lequel on décide de l'admissibilité aux prestations d'invalidité. Sur une invitation du ministre, un petit comité spécial a été mis sur pied pour examiner le processus actuel axé sur les comités médicaux et formuler des recommandations particulières en vue de le changer. Voici le résumé de ces recommandations.

- Mettre moins l'accent sur le diagnostic et davantage sur la fonctionnalité.

- Dans tous les comités médicaux, s'assurer que la personne occupant le troisième poste réservé à un représentant régional des Services personnels (ex. : réadaptation professionnelle, services d'emploi, santé mentale, intégration communautaire) soit toujours présente;

- Qu'un formulaire rempli par un évaluateur fonctionnel ou le requérant, formulaire qui pose des questions précises sur la capacité de la personne de fonctionner, accompagne l'évaluation médicale faite par le médecin. (Un formulaire semblable fait actuellement partie de la demande des prestations de maladie du Régime de pensions du Canada.)

Autres recommandations :

- Que le ministère ait des entretiens avec la profession médicale au sujet des changements qui, apportés aux formulaires ou au processus, faciliteraient des échanges de renseignements plus précis et descriptifs.

- Que l'on ne refuse pas les prestations d'invalidité à une personne parce qu'elle ne suit pas une thérapie particulière, par exemple :

    - un certain médicament d'ordonnance;
    - une intervention chirurgicale;
    - opter pour des traitements de remplacement ou traditionnels;
    - programmes d'exercice ou de perte de poids.

- Le volume et le nombre des évaluations médicales que chaque comité médical examine à chaque réunion, à Winnipeg, sont énormes. Un processus secondaire qui viserait toutes les demandes de prestations d'invalidité rejetées garantirait peut-être que toutes les demandes sont examinées en bonne et due forme. Nous recommandons que ce processus secondaire comprenne une entrevue avec la personne réclamant le statut d'invalide, pour mesurer les conséquences de son état particulier et savoir de quelles ressources communautaires elle bénéficie déjà ou peut bénéficier. (Dans le cas où une personne bénéficie déjà des prestations d'invalidité, celles-ci continueraient de lui être versées tant que l'examen secondaire n'aurait pas été mené à bien.)

- Que la lettre couverture adressée aux médecins énonce les critères d'admissibilité, aux termes de l'alinéa 5(1)(a). Il serait utile en outre d'inclure dans les directives une définition de ce que l'on entend pas « travail sédentaire peu exigeant, assez exigeant ou pénible ».

Comité des pratiques équitables

La Commission d'appel reçoit de nombreux avis d'appel qui expriment des plaintes et des inquiétudes concernant la façon dont une personne a été traitée, plutôt que l'aide au revenu. Les questions de ce genre ne relèvent pas de la Commission d'appel des services sociaux. Toutefois, celle-ci a estimé qu'il devrait y avoir un mécanisme quelconque par le biais duquel on pourrait régler les différends de cette nature. Elle a donc mis sur pied un comité spécial pour se renseigner sur la façon dont des programmes semblables abordent ce genre de différends.

Les recommandations du Comité s'apparentent à celles d'un programme semblable récemment mis sur pied par la Commission des accidents du travail. Les voici :

- Que le ministère des Services à la famille crée un poste de coordonnateur pour les pratiques équitables qui écouterait les clients urbains et ruraux du PAER estimant qu'ils ont fait l'objet d'un traitement inéquitable.
- Que le coordonnateur pour les pratiques équitables conseille les clients.
- Que le coordonnateur pour les pratiques équitables soit autorisé à formuler des recommandations d'intervention précises au niveau approprié du ministère.
- Que le coordonnateur pour les pratiques équitables fasse rapport aux réunions de la haute direction et qu'il relève directement du plus haut niveau de gestion du ministère (sous-ministre).
- Que l'on fasse connaître le Bureau des pratiques équitables à l'interne et par le biais d'une campagne publique avec affiches, brochures et numéro de téléphone sans frais.
- Que le Bureau des pratiques équitables soit situé en un lieu central et qu'il observe la Politique gouvernementale de conception des bâtiments selon le principe de l'accès universel.
- Que le coordonnateur pour les pratiques équitables tienne compte des différences culturelles.
- Que le Bureau des pratiques équitables soit une entité tout à fait indépendante au sein du ministère, ou que le rôle en soit délégué à un organisme indépendant compétent qui existe déjà et qui le financerait.
- Que le Bureau des pratiques équitables soit logé dans un immeuble distinct pour éviter toute perception de parti pris.
- Que la création du poste de coordonnateur pour les pratiques exemplaires soit un projet pilote.

SÉLECTION DE RÉSUMÉS DE CAS

Nous avons choisi les résumés de cas qui suivent pour illustrer certaines situations typiques d'appel et pour exposer les raisons qui motivent les décisions de la Commission. Nous les avons choisis dans l'espoir qu'ils aideront le public à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission et à savoir à quoi s'attendre quand ils préparent un appel devant celle-ci.

Exemple n° 1

Programme : Aide à l'emploi et au revenu (PAER)
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Particularité : Transport des malades
Décision : Appel accueilli

Exposé du cas

L'appelant bénéficiait du programme à titre d'invalide et recevait tous les mois un laissez-passer d'autobus pour aller à ses rendez-vous médicaux de 2001 à 2004. Quand ses rendez-vous sont devenus moins fréquents, on lui a retiré le laissez-passer d'autobus pour lui remettre plutôt des billets d'autobus afin qu'il s'en serve pour aller à ses rendez-vous. L'appelant a fait valoir qu'il avait toujours besoin du laissez-passer d'autobus, car il se rendait trois fois par semaine aux réunions des AA (Fondation de lutte contre les dépendances), ce qu'il a confirmé avec des documents à l'appui. Le ministère a fait savoir que les laissez-passer d'autobus permettant d'assister aux réunions des AA sont fournis pour de courtes périodes (de six mois à un an), et il a rejeté la demande de l'appelant en disant que celui-ci avait reçu son laissez-passer d'autobus pour trois ans et qu'assistait aux réunions des AA pendant cette même période. Le ministère a établi qu'il avait financé la présence de l'appelant aux réunions des AA pendant cette période et ne voyait aucune raison d'autoriser la délivrance d'un autre laissez-passer d'autobus.

Décision

Toute personne recevant une aide au revenu a le droit de bénéficier d'un soutien pour payer les frais de transport qu'elle subit pour aller à ses rendez-vous médicaux. Quand le coût des billets d'autobus dépasse celui d'un laissez-passer mensuel, le ministère fournit au bénéficiaire l'argent pour acheter un tel laissez-passer. La Commission a établi que, peu importait le fait que l'appelant assistait aux réunions des AA avec son laissez-passer d'autobus mensuel qu'on lui avait remis pour qu'il aille à ses rendez-vous médicaux, il avait aussi droit au laissez-passer mensuel uniquement parce qu'il allait aux réunions des AA. En rendant sa décision, la Commission a examiné la documentation fournie par le parrain du bénéficiaire dans les AA, lequel a confirmé que celui-ci allait aux réunions trois fois par semaine, ce qui justifiait la délivrance d'un laissez-passer d'autobus.

Cela étant, la Commission a accueilli l'appel pour une période de six mois et a informé l'appelant qu'il devrait ensuite fournir la preuve de sa participation continue afin d'obtenir une prolongation du laissez-passer.

Au cours de l'année écoulée, il y a eu beaucoup de discussions et d'opinions juridiques sur la compétence de la Commission lorsqu'il s'agit de rendre des décisions aux termes du paragraphe 5(2) du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*. L'article se lit comme suit :

> « Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, dans les cas où le ministre, ou encore la ou les personnes autorisées par ce dernier, sont convaincus, après en avoir été informés, qu'un requérant, un bénéficiaire ou les personnes à charge du requérant ou du bénéficiaire continuent à manquer de l'essentiel, le ministre, ou encore la ou les personnes autorisées par ce dernier peuvent, conformément aux modalités prescrites par le ministre, prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour que les besoins essentiels soient assurés. »

Le cas suivant est un exemple des situations où la Commission d'appel des services sociaux a établi que, même si elle avait compétence pour entendre la cause, elle n'avait pas le pouvoir d'accueillir l'appel aux termes du paragraphe 5(2) du *Règlement*.

Exemple n° 2

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Refus d'accorder l'aide au revenu
Particularité : Besoins en matière d'éducation
Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

Cet appel concernait une personne à qui l'on avait autorisé le versement de fonds pendant deux ans dans une autre province, en vertu du Programme de réadaptation professionnelle. Le Programme avait convenu de payer les frais de scolarité, les livres et les frais de transport et de verser une somme de 5 000 $ par an pour la chambre et la pension. L'appelante contestait l'interruption de ses prestations d'aide à l'emploi et au revenu pendant qu'elle fréquenterait l'école dans une autre province. Le ministère a précisé que la loi manitobaine n'autorisait pas le versement d'une aide financière à quiconque ne vivait pas au Manitoba.

Décision

La Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu définit la « Fourniture de choses et de services » dans l'article 2, qui se lit comme suit :

Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le gouvernement du Manitoba peut prendre des mesures afin de fournir aux résidents du Manitoba les choses et les services nécessaires à leur santé et à leur bien-être, y compris une allocation pour les nécessités de la vie, l'hébergement, les services de santé essentiels et un service funéraire au décès.

Le Guide sur la politique et la procédure de l'aide à l'emploi et au revenu (Employment and Income Assistance Policy and Procedure Manual) dit ce qui suit : (Traduction)

6.7.11 LE (LA) PARTICIPANT(E) QUITTE LA PROVINCE

> *Les participants qui déménagent en dehors du Manitoba perdent leur droit à l'aide dès le premier jour du mois suivant leur départ de la province.*
>
> *Les participants qui ne déménagent pas en dehors du Manitoba, mais qui sont en dehors de la province pendant plus de 30 jours consécutifs perdent leur droit à l'aide dès le 31e jour de leur absence. À leur retour dans la province, ils peuvent demander l'aide à nouveau par le biais du processus d'admission normal.*
>
> *Aux termes du paragraphe 5(2) du Règlement, le ministère ou son délégué peut, dans ces cas spéciaux, autoriser la continuité de l'admissibilité en cas d'absences temporaires de plus de 30 jours en dehors de la province. Le montant de l'aide fournie dépend alors des besoins du participant. Ainsi, un examen spécial du cas a lieu quand la personne doit recevoir des traitements médicaux en dehors de la province, voir à sa réadaptation, ou régler une crise familiale ou d'autres situations où les autorités estiment que son absence prolongée en dehors de la province est justifiée.*

Par conséquent, dans le cas qui nous occupe ici, l'appelante allait déménager en dehors du Manitoba et aurait le droit de demander l'aide au revenu dans sa nouvelle province de résidence. Bien que le ministre ait le pouvoir d'accorder l'aide au revenu dans des circonstances spéciales, la Commission même n'a pas ce pouvoir particulier. Elle a conclu que la décision du directeur de refuser de continuer à verser l'aide après le départ de l'appelante de la province avait été prise conformément à la loi et aux politiques et qu'elle-même n'avait pas compétence pour réexaminer la décision du ministre.

Exemple n° 3

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Refus d'accorder l'aide au revenu
Particularité : Ressources financières
Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

Ce cas concernait un jeune homme inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires dans une école privée. Il avait demandé une aide financière par le biais des programmes fédéral et provincial de prêts d'études et il avait reçu en tout 13 545 $. Là-dessus, 11 000 $ avaient servi à payer les frais de scolarité. L'appelant avait épuisé le reste des fonds et demandé l'aide au revenu en décembre 2005. Il a précisé qu'il avait activement cherché un emploi à temps partiel et qu'il était disposé à ce faire jusqu'à ce qu'il en trouve un. Le ministère a fait savoir qu'il ne versait aucune aide au revenu aux étudiants à temps plein employables et il a donc rejeté sa demande.

Le ministère ne pouvait citer aucune loi ni politique particulière qui auraient nié expressément aux étudiants à temps plein le droit à une aide à titre de bénéficiaires généraux aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. Le ministère a précisé que les étudiants à temps plein devaient demander toute l'aide offerte par d'autres programmes et que cette aide était d'habitude suffisante pour subvenir à leurs besoins pendant qu'ils étaient aux études. En outre, il a souligné que tous les bénéficiaires de l'aide devaient être disponibles pour accepter tout emploi ou toute mesure d'amélioration de l'emploi et qu'un étudiant à temps plein n'était pas à même de satisfaire à ce critère.

Décision

La Commission a maintenu la décision du ministère de ne pas aider l'appelant, car elle a convenu que ce dernier ne serait pas disponible pour accepter n'importe quel emploi qui se présenterait. Cependant, elle a aussi fait savoir au ministre que, selon elle, les politiques du ministère devraient être plus précises quant à la façon de traiter les demandes émanant d'étudiants à temps plein et qu'il serait peut-être possible de fréquenter l'école et de satisfaire à un régime de travail modifié dans certaines circonstances.

Exemple n° 4

Programme : Aide à l'emploi et au revenu (PAER)
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Particularité : Admissibilité médicale
Décision : Appel accueilli

Exposé du cas

Ce cas concernait un homme qui avait droit à l'aide au revenu pour des raisons médicales; il en avait appelé de la décision du ministère de le faire passer de la catégorie médicale à la catégorie générale d'aide. Au moment où il avait été admis dans le programme, l'appelant suivait des traitements intensifs contre l'hépatite C. On sait que ces traitements sont toujours débilitants et qu'ils donnent toujours droit à la catégorie médicale. Une fois les traitements terminés, le ministère a demandé un nouveau formulaire médical qui précisait que l'appelant souffrait de diabète (type II), d'hypertension, de pertes de mémoire à court terme, d'insomnie et de troubles du sommeil. Le formulaire mentionnait aussi les traitements contre l'hépatite C. À l'audience, on a précisé qu'il faudrait encore quelques semaines avant que l'on sache, au moyen d'épreuves, si les traitements contre l'hépatite C avaient été fructueux. En outre, l'examen médical a révélé un déchirement partiel du tendon du biceps et des problèmes lombaires chroniques. Dans son évaluation, le médecin a dit que le patient était ambulatoire et qu'en dépit de ses maladies, il devrait pouvoir trouver un emploi rémunérateur.

L'appelant a aussi précisé qu'il souffrait d'angoisse et qu'il avait du mal à se trouver en présence d'autres personnes. Il a ajouté qu'il prenait des antidépresseurs, mais qu'il n'en aimait pas les effets secondaires. Il a aussi déclaré qu'il avait une infection aux pieds, mais qu'il ne pouvait prendre aucun médicament pour cela, car ce dernier aurait trop sollicité son foie.

L'appelant a indiqué qu'il avait essayé d'occuper un emploi sédentaire dans son domaine professionnel, mais qu'en raison de ses pertes de mémoire à court terme, on l'avait congédié. Il a précisé que la perte de la mémoire est un effet secondaire commun des traitements contre l'hépatite C et que certaines personnes s'en remettent et d'autres non.

Décision

L'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* stipule expressément ce qui suit :

> 5(1) Le directeur fournit une aide au revenu, conformément à la présente loi et à ses règlements, à une personne ou en sa faveur, si à son avis, cette personne, selon le cas :

a) en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :

i) était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant (...)

En examinant cet appel, la Commission a conclu que l'appelant avait de nombreux problèmes médicaux qui restreignaient son employabilité. Il ne pouvait s'adonner à des travaux manuels à cause des problèmes physiques, mais en outre, l'angoisse, les troubles du sommeil et surtout les pertes de mémoire à court terme l'empêchaient d'occuper un emploi sédentaire. Par conséquent, la Commission n'a pas estimé que l'appelant pourrait gagner suffisamment d'argent pour subvenir à des besoins essentiels, et elle a fait droit à son appel pour une période de six mois.

Exemple n° 5

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Décision : Appel rejeté

Le cas qui suit illustre le fonctionnement du ***processus de réexamen***; par conséquent, les détails en sont volontairement brefs.

Exposé du cas

Ce cas concernait une femme qui avait fait appel pour plusieurs raisons, y compris le montant qu'elle recevait pour subvenir à ses besoins essentiels, le calcul de son exemption de gains, un lit demandé pour son fils et les calculs faits dans sa déclaration de revenu T5. L'appelante avait apporté à l'audience des doubles de divers articles de la *Loi* et du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu* ainsi que des extraits du Guide sur la politique et la procédure de l'aide à l'emploi et au revenu (Employment and Income Assistance Policy and Procedure Manual). Elle a présenté une énorme quantité de renseignements à la Commission et passait souvent d'un sujet à l'autre au cours de son exposé. Son fils venait d'avoir 18 ans, et sa catégorie d'admissibilité était passée de « Parent nourricier seul » à « Aide générale ». Quand elle citait des articles du *Règlement*, elle lisait souvent des passages qui se rapportaient uniquement aux personnes invalides. En ce qui concerne le calcul de l'exemption de gains, l'appelante avait estimé qu'elle aurait dû avoir droit aux prestations, mais le ministère avait établi que ses gains dépassaient de 135 p. 100 son budget d'aide au revenu; par conséquent, elle n'avait plus droit à l'aide. En ce qui concernait le lit demandé pour son fils, l'appelante a déclaré que, même si ce dernier venait d'avoir 18 ans et qu'il n'était plus pris en compte dans son budget, elle aurait pu faire la

demande quand il était encore mineur et qu'elle aurait alors eu droit au lit. Le ministère a répondu que son fils avait le droit de demander lui-même l'aide et le lit.

Décision

La Commission a examiné tous les renseignements fournis par les deux parties et a conclu que toutes les décisions du ministère avaient été prises conformément à la loi. Elle a donc rejeté l'appel à tous les égards. Elle a aussi décidé que la question concernant la déclaration T5 ne relevait pas de sa compétence, et elle a dirigé l'appelante vers les autorités à même de l'aider.

Demande de réexamen

L'appelante a déposé une demande de réexamen en soutenant que, selon elle, la Commission d'appel l'avait empêchée de présenter des éléments de preuve pertinents, car le rapport du ministère n'était pas paginé, de sorte qu'elle avait eu du mal à repérer les pages qu'elle voulait pendant l'audience. Elle a aussi estimé que la Commission s'était montrée trop amicale avec les représentants du ministère. En outre, elle n'avait pu accéder à des services de représentation juridique ni à un avocat, ce qui, selon elle, l'avait carrément désavantagée à l'audience. L'appelante a aussi précisé, dans sa demande de réexamen, que, d'après elle, la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* n'avait pas été suivie dans la prise de décisions et qu'il y avait des politiques « secrètes » que l'on avait appliquées et que l'on n'avait pas partagées avec elle, en sa qualité d'appelante. Enfin, elle a soutenu que le comité ne reflétait pas la diversité de la Commission, car tous ses membres étaient des hommes. Encore une fois, l'appelante a cité la loi à maintes reprises dans son exposé.

Examen de la demande par la Commission

Le comité qui a examiné cette demande lui a fait droit à plusieurs égards. Il a convenu que les multiples fouilles que l'appelante a faites dans les documents administratifs pendant l'audience pour essayer de trouver les passages pertinents avaient distrait à la fois les membres de la Commission et les parties à l'audience.

Ensuite, la Commission n'estime pas que ses membres ont eu des relations trop personnelles ou familières avec le personnel du ministère, mais elle comprend que l'appelante ait pu percevoir les choses de cette façon.

Le comité croit aussi fermement que toute personne souhaitant être représentée à une audience devrait avoir le droit de l'être. En fait, la Commission a formulé cette recommandation au cabinet du ministre à plusieurs reprises. L'appelante avait donné la preuve à la Commission qu'elle avait effectivement fait plusieurs tentatives infructueuses pour trouver un représentant.

La sélection d'un comité entièrement composé d'hommes résultait d'une anomalie statistique dans le calendrier de rotation de la Commission, mais le comité a compris que cette situation risquait d'être perçue par l'appelante comme étant la manifestation d'un parti pris.

Le comité n'a pas souscrit à la déclaration selon laquelle la loi avait été mal interprétée ou qu'on y avait passé outre, mais il a accordé le réexamen à la lumière de ce qui précède. La Commission a aussi accepté qu'un nouveau comité préside la nouvelle audience.

Audience de réexamen

Un nouveau comité a présidé l'audience de réexamen au cours de laquelle les deux parties ont à nouveau présenté leurs arguments. Le comité a ensuite pris une nouvelle décision tout à fait indépendante de celle que le premier comité avait rendue. Dans ce cas particulier, le comité ayant présidé l'audience de réexamen est parvenu à la même conclusion que le premier comité et il en a maintenu la décision.

Exemple n° 6

Programme : Programme d'allocations pour la garde d'enfants
Intimé : Services provinciaux
Objet de l'appel : Insuffisance des allocations
Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

L'appelante était un parent seul qui travaillait six jours par semaine à temps plein à titre d'aide-soignante, et sa journée de congé était le vendredi. Ses enfants étaient inscrits à temps plein dans une garderie de jour qui était ouverte du lundi au vendredi, et elle confiait ses enfants à une garderie privée les samedis et dimanches. Afin de conserver ses places dans la garderie publique, elle devait payer le service du lundi au vendredi. Elle contestait la décision du ministère qui refusait de lui payer les frais de garderie du vendredi, vu qu'elle ne travaillait pas ce jour-là.

Le ministère lui a fait savoir que les frais subis en garderie privée avaient été pris en compte quand il avait calculé le montant des allocations; toutefois, le ministère ne pouvait pas payer de frais pour les jours où l'appelante ne travaillait pas. À l'audience, celle-ci a mentionné qu'elle avait demandé à d'autres organismes de services de santé de travailler à titre occasionnel les vendredis, et le ministère lui a dit que, si elle travaillait le vendredi, elle pourrait remettre ces

renseignements à son conseiller en allocations et que les frais de garderie de ce jour-là seraient couverts.

Décision

Le *Règlement sur la garde d'enfants* précise ce qui suit, au paragraphe 40(3) :

« *Afin de déterminer le nombre de jours pendant la période de facturation pour lesquels des allocations de garde d'enfants sont accordées en application du présent règlement, les besoins personnels du requérant, de son conjoint [...] sont établis sur la base des nombres de jours :*

> *a) pendant lesquels le requérant célibataire, veuf, divorcé ou séparé travaille contre rémunération ou cherche activement de l'emploi;* »

Le *Règlement* donne aussi d'autres raisons pour recourir à la garde d'enfants, y compris les études, la recherche d'un emploi, ou des motifs concernant les besoins sociaux, émotionnels ou reliés au développement de l'enfant.

Comme, dans sa demande d'allocations, l'appelante avait indiqué qu'elle demandait des places dans une garderie parce qu'elle travaillait, elle n'avait droit aux allocations que les jours où elle travaillait effectivement. Par conséquent, la Commission a entériné la décision du ministère qui avait correctement calculé le nombre de jours par période de facturation où l'appelante avait droit à la garde d'enfants, et elle a rejeté l'appel.